

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
PÊCHE - NECTARINE
« Calibrage »
AVENANT**

Entre les organisations membres d'INTERFEL réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Les dispositions de l'accord interprofessionnel Pêche – Nectarine « Calibrage » en date du 10 juin 2020 sont modifiées comme suit :

Après le dernier paragraphe de l'ARTICLE II, il est ajouté le paragraphe suivant :

« La conduite de la production de pêches et nectarines en agriculture biologique et la sécheresse qui sévit sur leurs zones de production ont comme conséquence une production très déséquilibrée en diversité de calibre.

Pour faire face à la situation, et à la demande des producteurs de pêche-nectarine en agriculture biologique, il est convenu ce qui suit :

- *La commercialisation des pêches-nectarines en agriculture biologique de calibre D est autorisée jusqu'au 30 juin 2023 ;*
- *Pour être autorisées, les pêches-nectarines en agriculture biologique de calibre D devront avoir un taux de Brix égal ou supérieur à 8° garanti par une analyse réfractométrique afin de maintenir la satisfaction des consommateurs ;*
- *A partir du 1^{er} juillet 2023, les opérateurs devront respecter les exigences définies par la norme spécifique Pêche-nectarine. »*

ARTICLE II

Les autres dispositions de l'accord interprofessionnel Pêche – Nectarine « Calibrage » en date du 10 juin 2020 qui ne sont pas contraires ou incompatibles avec l'ARTICLE I demeurent inchangées et restent applicables.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Paris, le 07/06/2023

« Certifié exact »

Le Président
Laurent GRANDIN

